

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES HABITANTS ET HABITANTES DE LA JONCTION (AHJ)

adoptés les 6 octobre 2008 et 14 décembre 2009

Article 1 - Dénomination et siège

L'Association des habitant·e·s de la Jonction (AHJ, ci-après «l'Association») est une association constituée le 6 mai 1980, sans but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 - Siège

Le siège de l'Association est situé dans le quartier de la Jonction (Ville de Genève).

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 - Buts

L'Association poursuit les buts suivants:

- agir en toute circonstance pour le maintien et l'amélioration de la qualité de vie dans le quartier de la Jonction;
- promouvoir la participation citoyenne de ses habitant·e·s;
- développer un aménagement urbain favorable à la convivialité;
- favoriser une mobilité respectueuse de l'environnement et de la santé des habitant·e·s ;
- préserver et favoriser des logements économiques de qualité, afin de garantir la mixité sociale;
- créer et maintenir des équipements sociaux adaptés aux besoins des habitants.

Article 4 - Ressources

Les ressources de l'Association proviennent au besoin:

- de dons et legs;
- de subventions publiques et privées;
- de cotisations versées par les membres;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Article 5 - Membres

Peut être membre de l'Association toute personne physique qui en fait la demande au comité. Peut prétendre à devenir membre toute personnes domiciliée dans le quartier de la Jonction ou faisant preuve de son attachement aux buts de l'Association, n'étant pas salariées de l'Association.

La qualité de membre se perd:

- a) par démission écrite adressée au moins trois mois avant la fin de l'exercice au Comité;
- b) par exclusion prononcée par le Comité, pour motif grave, avec un droit de recours à l'Assemblée générale;
- c) par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année;
- d) par décès.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 6 - Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) L'Assemblée Générale;
- b) Le Comité;
- c) Les vérificateurs-trices aux comptes.

Article 7 - Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire.

Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5e des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8 - Compétences de l'Assemblée générale:

L'Assemblée générale :

- a) se prononce sur l'exclusion des membres;
- b) nomme les membres du Comité et désigne au moins un-e président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-ère;
- c) prend connaissance des rapports du/de la président-e, du/de la trésorier-ère et des vérificateurs-trices aux comptes et se prononce sur ceux-ci;
- d) approuve le budget annuel;
- e) contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs;
- f) nomme les vérificateurs-trices aux comptes;
- g) décide de toute modification des statuts;
- h) fixe les cotisations annuelles;
- i) décide de la dissolution de l'Association.

Article 9 - Décisions de l'Assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 10 - Le Comité

Le Comité se compose d'au moins cinq membres élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de 2 ans renouvelables.

Article 11 - Compétences du Comité:

Le Comité :

- a) gère les affaires courantes de l'Association
 - b) tient les registres usuels et valide les candidatures au titre de membre;
 - c) propose toute action appropriée auprès des autorités ou de la population.
- Il dispose pour ce faire des pouvoirs les plus étendus.

Article 12 - Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la président-e et d'un-e autre membre du Comité.

Article 13 - Dispositions diverses

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'actif social sera remis à une institution déployant un but analogue à celle-ci.

Genève, les 6 octobre 2008 et 14 décembre 2009